

Projet de règlement grand-ducal

1. déterminant les métiers et professions sujets à être organisés par le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle ;
2. fixant les grilles horaires de l'année scolaire 2011/2012 des formations aux métiers et professions qui sont organisés suivant les dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale.

Base légale: Loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

Art. 10. La formation professionnelle de base organisée par métier/profession comporte :

- 1) des modules de formation pratique et de théorie professionnelle d'accompagnement intégrée qui confèrent à l'apprenti les compétences pratiques et les connaissances de base d'une activité professionnelle ;
- 2) des modules d'enseignement général permettant à l'apprenti d'apprendre à connaître le monde du travail ainsi que le fonctionnement de la société civile ;
- 3) un encadrement pédagogique pour permettre à l'apprenti d'acquérir les compétences sociales indispensables à son insertion sociale et professionnelle. Un encadrement de ce type peut également être offert avant le début de la formation proprement dite.

Les conditions d'admission, les modalités de fonctionnement, les métiers/professions sur lesquels elle porte, les objectifs et les contenus, les modalités de l'évaluation de la formation professionnelle de base ainsi que les passerelles vers la formation professionnelle initiale sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 30. Un règlement grand-ducal, pris après concertation avec les chambres professionnelles concernées, définit pour les divisions visées à l'article précédent :

- les professions et métiers qui s'apprennent soit sous contrat d'apprentissage, soit sous contrat de stage de formation, soit sous les deux types de contrat à la fois;
- la durée des formations préparatoires au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien, dans la mesure où elle déroge à la durée normale.

Art. 32. Les domaines d'apprentissage sont constitués d'unités capitalisables subdivisées en modules.

Il existe trois types de modules :

1. des modules fondamentaux;
2. des modules complémentaires;
3. des modules facultatifs y compris les modules préparatoires aux études techniques supérieures.

Les modules fondamentaux et complémentaires sont obligatoires.

Les modules fondamentaux sont interdépendants et à caractère progressif.

Leur chronologie est réglementée.

Chaque formation comprend obligatoirement un projet intégré intermédiaire et un projet intégré final qui constituent un seul module fondamental.

Les modules complémentaires à caractère non progressif sont indépendants les uns des autres.

Les modules facultatifs permettent d'élargir la formation professionnelle initiale.

Les modules préparatoires aux études techniques supérieures peuvent être accomplis soit pendant la durée normale des études, soit à la suite de l'obtention du diplôme.

Un règlement grand-ducal fixe la durée de la formation par métier et profession, le nombre des unités capitalisables et des modules, ainsi que le caractère, les objectifs, le contenu, la séquence et la durée des modules.

Exposé des motifs et commentaire des articles

Initialement prévue pour la rentrée scolaire 2010/2011, l'échéance de la mise en vigueur intégrale des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale contenues notamment dans les chapitres II et III de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, n'a pas pu être respectée.

L'ampleur des travaux préparatifs de cette réforme ambitieuse a rendu nécessaire de retarder la mise en vigueur et de revoir le calendrier initial.

L'article 75 de la loi précitée a été modifié en conséquence. La date butoir retenue pour l'entrée en vigueur des dispositions dont question ci-devant sera le début de l'année scolaire 2012/2013, tout en rendant possible, par le biais de règlements grand-ducaux, une mise en vigueur anticipée pour les métiers et professions qui sont prêts à démarrer avant cette date.

La liste fixant les métiers et professions pour lesquels les dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale entrent en vigueur au début de l'année scolaire 2011/2012 fait l'objet d'un règlement grand-ducal.

L'objet du présent règlement grand-ducal est de définir les grilles horaires des métiers et professions qui sont organisés conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Un apprentissage, y compris l'apprentissage transfrontalier, ne peut se faire que dans les métiers et professions qui figurent dans la liste jointe en annexe du présent règlement, conformément aux articles 10 et 30 de la loi modifiée du 19 décembre 2008, ainsi qu'au règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 portant organisation de l'apprentissage transfrontalier.

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, notamment les articles 10, 30, 32 et 75 ;

Vu les avis de la Chambre des Salariés, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce et de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Les grilles horaires de l'année scolaire 2011-2012 des classes des métiers et professions qui fonctionnent selon les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, figurent en annexe du présent règlement. Y est jointe également une liste des métiers et professions pour les formations sujettes à être organisées sous contrat d'apprentissage.

Art. 2. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 3 août 2010

1. déterminant les métiers et professions sujets à être organisés par le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle ;
 2. fixant les grilles horaires des classes de 10^e des métiers et professions pour lesquels les dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale entrent en vigueur au début de l'année scolaire 2010/2011;
 3. déterminant les conditions d'admission des élèves du régime préparatoire aux classes du régime professionnel et du cycle inférieur en modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire
- est abrogé avec effet au 15 septembre 2011.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2011/2012.

Art. 4. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexe :

La liste des formations sujettes à être organisées par le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle sous contrat d'apprentissage

Agent administratif et commercial
Agent de voyages
Armurier
Assistant en pharmacie
Assistant fleuriste
Assistant horticulteur en production
Assistant pépiniériste – paysagiste
Auxiliaire de vie
Bijoutier – orfèvre
Bobineur
Bottier – cordonnier
Boucher – charcutier
Boulangier – pâtissier
Brasseur – malteur
Calorifugeur
Carreleur
Carrossier
Charpentier
Coiffeur
Commis de vente
Conseiller en vente
Cordonnier – réparateur
Couturier – tailleur
Couvreur
Cuisinier
Débosselleur de véhicules automoteurs
Décorateur
Dessinateur en bâtiment
Électricien
Électronicien en énergie
Esthéticien
Fabricant – réparateur d'instruments de musique
Fabricant et installateur d'enseignes lumineuses
Fabricant poseur de volets, de jalousies, de marquises et de stores
Ferblantier – zingueur
Fleuriste
Floriculteur
Fourreur
Fumiste – ramoneur
Garnisseur d'autos
Gestionnaire qualifié en logistique
Horloger

Imprimeur
Informaticien qualifié
Installateur chauffage – sanitaire
Installateur frigoriste
Instructeur de la conduite automobile
Instructeur de natation
Maçon
Magasinier
Magasinier du secteur automobile
Magasinier du secteur électrotechnique
Magasinier du secteur énergétique
Maraîcher
Marbrier
Maréchal – ferrant
Maroquinier
Mécanicien d'autos et de motos
Mécanicien d'avions
Mécanicien de cycles
Mécanicien de machines à coudre et à tricoter
Mécanicien de machines et de matériels agricoles et viticoles
Mécanicien de machines et de matériels industriels et de la construction
Mécanicien de mécanique générale
Mécanicien dentaire
Mécanicien d'usinage
Mécanicien industriel et de maintenance
Mécanicien orthopédiste – bandagiste
Mécatronicien
Mécatronicien d'autos et de motos
Menuisier
Meunier
Modiste – chapelier
Nettoyeur de bâtiments
Opticien
Orthopédiste – cordonnier
Parqueteur
Pâtissier – chocolatier – confiseur – glacier
Peintre de véhicules automoteurs
Peintre – décorateur
Pépiniériste – paysagiste
Photographe
Plafonneur – facadier
Plafonneur – façadier
Relieur
Retoucheur
Sérigraphie
Serrurier

Serveur de restaurant
Tailleur – sculpteur de pierres
Tapissier – décorateur
Traiteur
Vendeur en boucherie
Vendeur en boulangerie – pâtisserie – confiserie
Vendeur technique en optique
Viticulteur
Vitrier – miroitier, vitrier d'art
Änderungsschneider/in (*)
Fachinformatiker – Anwendungsentwicklung (*)
Gross – und Aussenhandelskaufmann/frau (*)
Hotelfachmann/frau (*)
Immobilienkaufmann/frau (*)
Industriekaufmann/frau (*)
Kaufmann/frau für Marketingkommunikation (*)
Kaufmann/frau für Spedition und Logistikdienstleistungen (*)
Kaufmann/frau für Versicherungen und Finanzen (*)
Mediengestalter/in für Digital und Print (*)
Technische(r) Zeichner/in – Fachrichtung Elektrotechnik (*)
Veranstaltungskaufmann/frau (*)
Verfahrensmechaniker für Kunststoff – und Kautschuktechnik (*)

Pour les formations qui sont marquées par un (*), la formation scolaire est organisée pour le moment exclusivement en Allemagne d'où la dénomination en allemand.